

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation :	28 octobre 2014	Nombre de conseillers
Date d'affichage de la convocation :	28 octobre 2014	communautaires
		En exercice: 51
		Présents : 43
		Votants : 46

Séance du 6 novembre 2014

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le six novembre deux mille quatorze à dix neuf heures, dans les salons de l'hôtel de ville à Joigny, sous la présidence de M. Nicolas SORET.

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, M. Laurent RIOTTE (*arrivé à 19 h 35*), Mme Catherine DECUYPER, M. Patrick LEMAISTRE, M. Yannick VILLAIN, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Serge BLOUET, Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, M. Rémi BICHEBOIS, M. Christian ROTILIO, M. Jean-Pierre ROUSSEAU, M. Claude PERREAU, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAINÉ, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Jean-Yves MESNY, Mme Bernadette MONNIER, M. Richard ZEIGER, Mme Monique PAUTRÉ, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER, M. Yann CHANDIVERT, Mme Isabelle MICHAUD, M. Benoit HERR, M. François JACQUET, M. Jacques COURTAT, Mme Emilie LAFORGE, Mme Corinne BALLANTIER, M. Laurent CHAT, M. Jean-Louis JOURNEAU, M. Lionel BOUTIN, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, Mme Sylvie BLANC, M. Alain PETER, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, Mme Régine PONCHON, M. Bruno JAN, Mme Monique MERCIER.

ETAIENT ABSENTS

Mme Frédérique COLAS procuration à Mme Laurence MARCHAND,
Mme Christine DEVILLECHABROLLE, procuration à M. Benoit HERR
Mme Laure FARO, procuration à Mme Sylvie BLANC
Mme Eliette ITALIANO, suppléée par M. Jean-Louis JOURNEAU
M. Didier MIGNON, suppléé par Mme Régine PONCHON
M. Patrice CHASSERY
M. Jean PARMENTIER
M. Bernard DUGOURGEOT
M. Daniel FROTTIER
M. Gilles-Maxime POIBLANC

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

Objet : Mise à jour de la PFR (prime de fonctions et de résultats)

OBJET : Mise à jour de la PFR (prime de fonctions et de résultats)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, prévoit que l'organe délibérant fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et relatif à l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 instituant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 instituant la prime de fonctions et de résultats (PFR),

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics, dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de références de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Vu les délibérations n° 66 du 28/11/2011 et n° 09 du 13 janvier 2014,

Considérant les conditions d'attribution de cette prime de fonctions et de résultats ci-dessous :

1) Les bénéficiaires :

GRADES	P.F.R - part Fonction				P.F.R – part Résultats				PLAFONDS part « fonctions » + part « résultats »
	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant individuel maxi	
Directeur Territorial ou Attaché Principal Territorial	2 500	1	6	15 000	1 800	0	6	10 800	25 800
Attaché Territorial	1 750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	20 100

Il est précisé que la P.F.R pourra être octroyée aux agents non titulaires de droit public, dont le contrat est supérieur à 6 mois, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades référencés.

2) Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :

Part liée aux fonctions

- Des responsabilités,
- Du niveau d'expertise,

- Des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

L'autorité territoriale pourra retenir pour chaque grade, par poste, un coefficient allant de 0, avec un maximum de 6 :

GRADES	POSTES	Coefficient maxi
➤ Directeur Territorial ➤ Attaché Principal Territorial	Directeur Général des Services	6
➤ Attaché Territorial	D.G.A.S	6
	Responsables de service	6
	Chargés de mission	6

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient maximum ne devra pas dépasser le coefficient 3.

Part liée aux résultats

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure annuelle d'évaluation individuelle :

- L'efficacité dans l'emploi
- La réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La réactivité et l'adaptabilité

3) Périodicité de versement :

- La part liée aux fonctions, sera versée mensuellement.
- La part liée aux résultats pourra être versée mensuellement ou semestriellement, pourra faire l'objet d'une révision lors de l'évaluation professionnelle annuelle, et pourra ne pas être reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4) Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R :

En cas de congé de maladie ordinaire de plus de 30 jours consécutifs, les congés maternité, paternité ou adoption : le versement de la prime liée aux résultats est suspendu.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonction et de résultats est suspendu.

Durant les congés annuels : la prime sera maintenue intégralement.

Vu l'accord du conseil des Maires, réuni le 17 octobre 2014,

Vu l'exposé de la Vice-Présidente,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

POUR : 41

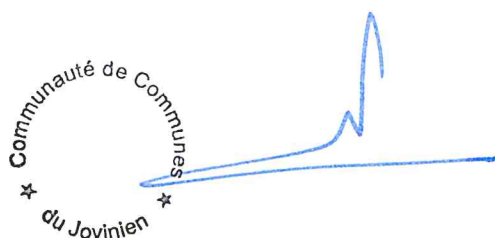
CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 5 (M. Patrick LEMAISTRE, Mme Monique PAUTRÉ, Mme Monique MERCIER, M. Pierre MATHEY, M. Jean-Louis JOURNEAU)

approuve les conditions d'attribution de cette prime de fonctions et de résultats précitées,

décide que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par texte réglementaire.

dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif, chapitre 012.



Communauté de Communes
du Jovinien



Pour copie conforme,
Le Président,
Nicolas SORET

Date de réception
par la Préfecture :

date de publication :